

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Dossier : FFCK 2024/08 – Monsieur « X... »

Le 19 septembre 2024, le Bureau Exécutif de la FFCK a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de M. « X... » suite à un signalement effectué auprès de la cellule StopViolences de la FFCK par M. « Y... » relatant des faits de viols et agressions sexuelles qui auraient été commis envers plusieurs licenciés, dont certains seraient mineurs au moment des faits lorsque M. « X... » exerçait ses activités de bénévole.

Le Procureur Adjoint de « ... » a par la suite ordonné formellement par écrit à la Fédération de ne pas informer M. « X... » de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre afin de ne pas entraver l'enquête judiciaire en cours.

En application du règlement disciplinaire de la FFCK, conforme au règlement disciplinaire type du code du sport, la Commission de discipline de première instance doit rendre sa décision au plus tard dix semaines après l'ouverture de la procédure disciplinaire (ce délai pouvant être prorogé d'un mois par le président de la Commission de discipline de première instance en cas de circonstances exceptionnelles). En l'espèce, pour la raison sus-évoquée, la Commission de discipline de première instance ne s'est pas réunie.

La Commission de discipline d'appel, qui s'est vue confier le dossier à l'issue du délai pour que la Commission de discipline de première instance statue, a été dans la même situation.

Compte-tenu de la demande initiale du parquet de « ... », de l'absence d'éléments recueillis dans le cadre de l'instruction ainsi que l'expiration au 31 décembre 2024 des mandats des membres de la Commission de discipline d'appel, celle-ci a informé le Président de la FFCK de son impossibilité de statuer dans le cadre de ce dossier. En effet, conformément au règlement disciplinaire de la FFCK, la Commission de discipline d'appel doit rendre sa décision dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites. Ce délai, qui pouvait certes être prorogé d'un mois par décision de la présidente de la Commission de discipline d'appel, ne l'a pas été puisqu'il fallait impérativement informer M. « X... » de cette prorogation, ce qui aurait été contraire à la demande du Procureur adjoint de « ... ».

Enfin, la Commission de discipline d'appel a informé le Président de la FFCK de la possibilité de rouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de M. « X... » si de nouveaux éléments étaient portés à sa connaissance.

